



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Décision n°2022/DRIEAT/UD77/105 du 05 septembre 2022 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu le récépissé de déclaration n° 15627 en date du 18 avril 2006 délivré à la société JMC VERT pour l'exploitation, sur la commune de Misy-sur-Yonne :

- d'une installation de dépôt de bois visée à la rubrique n° 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- d'une plateforme de traitement de déchets végétaux visées par les rubriques n° 2170-2, n° 2171 et n° 2260-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la lettre préfectorale du 03 mai 2010 actant aux bénéficiaires des droits acquis la nouvelle situation administrative de l'établissement de la plateforme de traitement des déchets végétaux, suite à la modification de la nomenclature des installations classées (décrets n° 2009-1241 du 29 octobre 2009 et n° 2010-369 du 13 avril 2010) ;

Vu le récépissé de déclaration n° A-1-RBUOEOKX en date du 27 septembre 2021 délivré à la société JMC VERT pour l'exploitation, sur la commune de Misy-sur-Yonne, d'une installation de compostage de déchets non dangereux visée à la rubrique n° 2780-2-c de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 11 mai 2022 par la société JMC VERT dans le cadre du projet d'extension des activités de son installation de regroupement, tri et transformation de bois, bois de déchetterie, déchets verts et de compostage sur le territoire de la commune de Misy-sur-Yonne ;

Vu les compléments apportés par courriels le 15 juin 2022, le 29 juillet 2022 et le 31 août 2022 par la société JMC VERT ;

Considérant que la société JMC VERT projette les modifications suivantes des conditions d'exploitation de son installation de regroupement, tri et transformation de bois, bois de déchetterie, déchets verts et de compostage :

- l'activité nouvelle de stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues pour une surface de 5 000 m³ ;
- l'activité nouvelle de broyage des emballages de bois pour 350 tonnes par jour ;
- la régularisation de l'activité de broyage de déchets verts pour 500 tonnes par jour ;
- la mise à jour de l'activité de transit, tri regroupement de déchets non dangereux pour un volume de 8 600 m³ ;

Considérant que le projet d'extension est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1. b), « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » « b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation », du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet de modification des conditions d'exploitation est implanté au sein du site Nature 2000 de « Bassée et plaines adjacentes » et à proximité d'une ZNIEFF de type I ;

Considérant que le projet d'exploitation, qui s'étend sur une superficie de 28 664 m², prévoit l'aménagement d'une plateforme déjà imperméabilisée permettant la réception, le stockage et le broyage de déchets, que cette dernière est ceinturée d'un dispositif étanche de collecte des eaux de ruissellement dirigées vers trois bassins de rétentions d'un volume total de 3 130 m³ ;

Considérant l'examen des caractéristiques du projet au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ;

Considérant que le périmètre d'exploitation du site reste inchangé ;

Considérant que l'exploitation de la plateforme ne nécessite pas de prélèvement d'eau ;

Considérant l'absence de rejet dans le milieu naturel ;

Considérant que le projet envisagé n'est pas susceptible d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols ;

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article premier :

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet, soumis à autorisation environnementale, d'extension des installations exploitées par la société JMC VERT au lieu-dit « L'Orme » à Misy-sur-Yonne.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R. 122-3-1 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Le 05 septembre 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice empêchée,
La Cheffe de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne,



Agnès COURET

Délais et voies de recours :

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux.

Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

